

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 janvier 2015

LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ - (N° 2447)

Rejeté

AMENDEMENT

N° SPE798

présenté par

Mme Bonneton, M. Roumegas, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi,
M. Baupin, M. Cavard, M. Coronado, M. de Rugy, Mme Dufлот, M. François-Michel Lambert,
M. Mamère, Mme Massonneau, M. Molac, Mme Pompili et Mme Sas

ARTICLE 21

Supprimer les alinéas 6 à 9.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les alinéas 6 à 9 de cet article proposent de faciliter la création de sociétés rassemblant notamment des avocats et des expert-comptables, et ce par ordonnances.

Ces alinéas posent un grave problème de conflit d'intérêts, c'est pourquoi il est proposé de les supprimer.

En effet, dans l'intérêt de l'entreprise, celui qui la conseille ne peut pas avoir le même intérêt, ici d'actionnaire, que celui qui la contrôle. Cette distinction est d'ailleurs la norme dans dizaine de pays européens. En pratique, les conseils des expert-comptables et ceux des avocats sont régulièrement divergents. Il appartient au client de trancher en dernier lieu. Or, avec ce rapprochement, l'expert-comptable et l'avocat faisant parti du même cabinet, on prend le risque qu'ils présentent à leur client commun une position commune. Ce rapprochement porte en lui-même les germes de futurs affaires de conflit d'intérêts de type Enron.